



JUILLET 2016

INDEXATIONS ET AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

Explication des codes utilisés

T	L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.
M	L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.
R	L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.
B	L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.
P	L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

INDEXATIONS

N° CP	Nom	Indexation
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	T Salaires précédents x 1,01
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	T Salaires précédents x 1,01
102.05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	T Salaires précédents x 1,01
102.06	Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	T Salaires précédents x 1,02
102.06	Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de	T Salaires précédents x 1,02

	Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	T Salaires précédents x 1,01 Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du 1 juni 2016
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	T Salaires précédents x 1,01
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	T Salaires précédents x 1,01
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Adaptation primes d'équipes. ***** B Salaires précédents x 1,002864 ou salaires de base 2012 x 1,046907 A partir du premier jour de la première période de paie de juillet 2016.
111.00	Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique	T Salaires précédents x 1,0088
111.01	Entreprises professionnelles de la transformation des métaux	T Salaires précédents x 1,0088
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux	T Salaires précédents x 1,0088
111.03	Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques	T Salaires précédents x 1,0088
113.00	Commission paritaire de l'industrie céramique	T Salaires précédents x 1,02
113.04	Sous-commission paritaire des tuileries	T Salaires précédents x 1,0057
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	B Salaires précédents x 1,002864 ou salaires de base 2016 x 1,0155
120.00	Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie	T Salaires précédents x 1,02 A partir du premier jour de paie après le 9 juillet 2016. A partir du 9 juin 2016
120.01	Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	T Salaires précédents x 1,02 A partir du premier paiement de salaire de juillet 2016.

120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	T Salaires précédents x 1,009
121.00	Commission paritaire pour le nettoyage	T Salaires précédents x 1,0075
124.00	Commission paritaire de la construction	Indexation salaire horaire étudiants ***** Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. ***** Indexation indemnités de nourriture et de logement. ***** M Salaires précédents x 1,0043215 A partir de la première période de paiement de juillet 2016.
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières	B Salaires précédents x 1,0043
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes	M Salaires précédents x 1,0043 A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois	T Salaires précédents x 1,0043 A partir du premier jour ouvrable de juillet 2016.
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	M Salaires précédents x 1,0065 Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
127.00	Commission paritaire pour le commerce de combustibles	Indexation indemnité RGPT.
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement	T Salaires précédents x 1,0059 Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2016.
128.01	Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts	T Salaires précédents x 1,0059 Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2016.
128.02	Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs	T Salaires précédents x 1,0059 Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2016.

128.03	Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie	T Salaires précédents x 1,0059 Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2016.
128.05	Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir	T Salaires précédents x 1,0059 Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2016.
129.00	Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons	T Salaires précédents x 1,0088
132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	T Salaires précédents x 1,0073 A partir de la première période de paie de juillet 2016.
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs	T Salaires précédents x 1,0057 A partir de la première période de paie de juillet 2016.
133.01	Usines de cigarettes et entreprises mixtes	T Salaires précédents x 1,0057 A partir de la première période de paie de juillet 2016.
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser	T Salaires précédents x 1,0057 A partir de la première période de paie de juillet 2016.
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos	T Salaires précédents x 1,0057 A partir de la première période de paie de juillet 2016.
136.00	Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton	T Salaires précédents x 1,0088 A partir de la première ouverture des comptes de juillet 2016.
139.00	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	B Salaires précédents x 1,0079
140.01	Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) (Autobus et autocars)	T Salaires précédents x 1,02 Pas pour le personnel du garage.
140.01	Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT) (Autobus et autocars)	T Salaires précédents x 1,02 Pas pour le personnel du garage.

140.01	Entreprises des services spéciaux d'autobus (Autobus et autocars)	Indexation indemnité RGPT. Pas pour le personnel de garage. ***** T Salaires précédents x 1,02 Pas pour le personnel de garage.
146.00	Commission paritaire pour les entreprises forestières	T Salaires précédents x 1,0065 A partir du premier jour ouvrable de juillet 2016.
152.01	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande	T Salaires précédents x 1,02
152.02	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone	T Salaires précédents x 1,02
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit	T Salaires précédents x 1,01
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	T Salaires précédents x 1,0088
214.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie textile et de la bonneterie	T Salaires précédents x 1,02 Seulement pour employés avec une fonction classifiée.
221.00	Commission paritaire des employés de l'industrie papetière	T Salaires précédents x 1,0088
222.00	Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton	T Salaires précédents x 1,0088
225.00	Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné	T Salaires précédents x 1,02
225.01	Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande	T Salaires précédents x 1,02
225.02	Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone	T Salaires précédents x 1,02
302.00	Salaires journaliers forfaitaires (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: indexation salaires journaliers forfaitaires.
304.00	Commission paritaire du spectacle	T Salaires précédents x 1,02 Le même coefficient vaut pour le chômage avec

		complément d'entreprise (partie employeur).
307.00	Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances	T Salaires précédents x 1,02
308.00	Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation	M Salaires précédents x 1,0061
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	M Salaires précédents x 1,006143
310.00	Commission paritaire pour les banques	B Salaires précédents x 1,0061
317.00	Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance	T Salaires précédents x 1,02
318.01	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	T Salaires précédents x 1,02 Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	T Salaires précédents x 1,02
319.00	Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement	B Salaires précédents x 1,02
319.01	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande	B Salaires précédents x 1,02
319.02	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	B Salaires précédents x 1,02
322.01	Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	T Salaires précédents x 1,02
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	B Salaires précédents x 1,002864 ou traitements de base janvier 2016 (CCT garantie des droits) x 1,0155 ***** B Salaires précédents x 1,002864 ou traitements de base janvier 2016 (les nouveaux statuts) x 1,0155
327.01	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande)	R Travailleurs du groupe-cible en cas il n'y a pas d'application du RMMG: salaires précédents x 1,02 ***** T Personnel d'encadrement subsidié par le Gouvernement Flamand: salaires précédents x 1,02

329.00	Commission paritaire pour le secteur socio-culturel	T Salaires précédents x 1,02
329.01	Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande	T Salaires précédents x 1,02
329.01	Travail socioculturel (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	T Salaires précédents x 1,02
329.01	Initiatives d'animation sociale (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	T Salaires précédents x 1,02
329.01	Centres d'intégration (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	T Salaires précédents x 1,02
329.01	Diffusion de la culture (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	T Salaires précédents x 1,02
329.01	Secteur de l'environnement (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	T Salaires précédents x 1,02
329.01	Fédération sportives (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	T Salaires précédents x 1,02
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	T Salaires précédents x 1,02
329.02	Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centres de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et stations de télévision locales (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	T Salaires précédents x 1,02
329.02	Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	T Salaires précédents x 1,02
329.02	Région wallonne : Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi (T Salaires précédents x 1,02

	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	
329.02	Région wallonne : Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées (AWIPH) (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	T Salaires précédents x 1,02
329.02	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	T Salaires précédents x 1,02
329.03	Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires	T Salaires précédents x 1,02
330.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire	T Salaires précédents x 1,02
331.00	Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	T Salaires précédents x 1,02
331.00	Soins préventifs (et archives garderie) (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	T Salaires précédents x 1,02
331.00	Centres de santé mentale (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	T Salaires précédents x 1,02
331.00	Accueil d'enfants extra-scolaire (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	R Salaires précédents x 1,02 (pour les coordinateurs des initiatives d'accueil extrascolaire (des enfants))
331.00	Crèches autorisées (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	T Etape 2A supérieur: salaires précédents x 1,02
331.00	Promotion de la santé et prévention (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	T Salaires précédents x 1,02
332.00	Communauté germanophone (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	B Salaires précédents x 1,02
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	T Les ouvriers: salaires précédents x 1,0059 A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2016.

AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

N° CP	Nom	Augmentation Conventiennel
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	T Augmentation CCT 0,77 % Le même pourcentage vaut pour les primes et indemnités, sauf pour le casse-croûte. A partir du 1 janvier 2016 . ***** Augmentation de l'allocation complémentaire RCC de 20 EUR bruts. A partir du 1 janvier 2016 . ***** Adaptation de l'allocation complémentaire RCC suite à la CCT du 11.03.2016. A partir du 1 janvier 2015
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR. ***** Octroi d'éco-chèques de 40 EUR.
113.00	Commission paritaire de l'industrie céramique	B Première phase harmonisation des salaires pour les catégories 1, 2 et 3 (Entretien): pour 1/3.
115.03	Miroiterie/vitraux d'art	Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Paiement le 31 juillet au plus tard. Pas d'application si une CCT d'entreprise, conclue avant le 31.10.2011, prévoit un avantage équivalent. A partir du 31 juillet 2016
116.00	Industrie vernis et peinture (Commission paritaire de l'industrie chimique)	T Seulement pour les entreprises affiliées aux IVP (Industries Vernis et Peinture) qui ont signées la CCT 02.03.2016: augmentation CCT 0,05 EUR
120.01	Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	Une prime unique et non récurrente de 100 euros est octroyée à chaque ouvrier ayant fourni des prestations effectives de travail au cours de la période de référence. Les ouvriers occupés à temps partiel et ceux qui réduisent leurs prestations de travail via un régime de crédit-temps reçoivent une prime identique. Les ouvriers qui ont quitté l'entreprise au cours de la période de référence et les nouveaux ouvriers entrés en service au cours de la période de référence reçoivent un montant au prorata. Période de référence: du 01.06.2015 au 31.05.2016.

		<p>Paiement au moment du paiement du salaire du mois de juin 2016.</p> <p>A partir du 1 juin 2016 . *****</p> <p>Augmentation de la cotisation patronale dans les chèques-repas.</p> <p>A partir du 1 janvier 2016</p>
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes	Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016.
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois	Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016.
127.00	Commission paritaire pour le commerce de combustibles	<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR si moins d'un mi-temps.</p> <p>Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016.</p> <p>En cas de période de référence incomplète: octroi de 20 EUR par mois complet de mise au travail.</p> <p>Paiement dans le courant du mois de juillet 2016.</p> <p>L'avantage peut être transposé en un avantage équivalent pour les entreprises qui accordent déjà des éco-chèques, en accord avec le travailleur.</p> <p>Ainsi pour SCP 127.02.</p>
140.01	Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT) (Autobus et autocars)	<p>Personnel roulant: octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats (montant 2016 = 221,24 EUR bruts).</p> <p>A partir du 31 juillet 2016 .</p>
140.02	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)	<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR pour tous les ouvriers qui ont au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au 01.07.2016. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata.</p> <p>Paiement en juillet 2016. Les employeurs qui ont déjà attribué des éco-cheques au niveau de l'entreprise en 2016 (avant le 21 avril 2016) peuvent les payer avant le 31 janvier 2017.</p> <p>Remboursement par le Fonds Social.</p>
140.02	Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Taxis)	<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR pour tous les ouvriers qui ont au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au 01.07.2016. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata.</p> <p>Paiement en juillet 2016. Les employeurs qui ont</p>

		déjà attribué des éco-cheques au niveau de l'entreprise en 2016 (avant le 21 avril 2016) peuvent les payer avant le 31 janvier 2017. Remboursement par le Fonds Social.
140.02	Personnel de garage (Taxis)	Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR pour tous les ouvriers qui ont au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au 01.07.2016. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en juillet 2016. Les employeurs qui ont déjà attribué des éco-cheques au niveau de l'entreprise en 2016 (avant le 21 avril 2016) peuvent les payer avant le 31 janvier 2017. Remboursement par le Fonds Social.
143.00	Commission paritaire de la pêche maritime	Secteur entrepôts: octroi le 15 juillet 2016 d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiels au prorata. A partir du 15 juillet 2016 .
144.00	Commission paritaire de l'agriculture	Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles	Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
145.01	Floriculture	Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
145.03	Pépinières	Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins	Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.

145.05	Fruiticulture	Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
145.06	Culture maraîchère	Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
145.07	Culture de champignons/truffes	Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés	B Adaptation revenu minimum mensuel garanti suite à la CCT 09.06.2016.
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit	Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.
219.00	Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité	Réforme des barèmes liés à l'âge: prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 31.12.2016: remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle. Uniquement pour les employés barémisés.
220.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire	Entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale: prime annuelle de 4,18% du salaire mensuel. Période de référence du 1er juillet au 30 juin. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement le 1er juillet 2016. Pas d'application si de nouveaux avantages sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2012
223.00	Commission paritaire nationale des sports	B Adaptation revenu minimum moyen garanti sur base annuelle selon la CCT du 2016. A partir du 1 juillet 2016 .
224.00	Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux	Octroi d'une prime exceptionnelle de 100 EUR brut au prorata du nombre de mois complets en service durant la période du 01.01.2016 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application aux sociétés qui ont conclu avant le 31.12.2015 une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent dans le cadre de l'harmonisation des statuts ouvriers/employés. Seulement pour les employés barémisés et barémisables.
227.00	Commission paritaire pour le secteur audio-visuel	Pour les entreprises créées après le 30.06.2011 : octroi d'écochèques à concurrence de 100 EUR pour un travailleur à temps plein avec une période de référence complète. Pour les autres entreprises, des modalités de calcul spécifiques

		<p>sont d'application.</p> <p>Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.07.2016.</p> <p>Pas d'application si opté avant le 31.01.2012 pour un avantage équivalent récurrent.</p> <p>A partir du 31 juillet 2016 .</p>
310.00	Commission paritaire pour les banques	<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR pour tous les travailleurs à temps plein dont le salaire dépasse au 01.07.2012 d'au moins 15 EUR le barème. Temps partiel au prorata.</p> <p>Pas d'application si, au niveau d'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés.</p> <p>*****</p> <p>Uniquement pour les travailleurs dont le salaire dépasse de moins de 15 EUR le salaire barémique au 01.07.2012: octroi d'éco-chèques supplémentaires pour un montant de 200 EUR à multiplier par le solde restant de l'augmentation de 15 EUR, divisé par 15.</p> <p>Temps partiel au prorata.</p> <p>Pas d'application si, au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés.</p>
313.00	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	<p>Octroi d'une prime annuelle de 125 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise qui prévoit un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2016.</p>
314.00	Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	<p>B Fitness: augmentation CCT 2,5 % pour les catégories 3, 4, 6 et 7 *****</p> <p>B Coiffure: augmentation CCT de 0,15 EUR (salaires horaires) pour la catégorie 2 (augmentation postposée - deuxième tranche) *****</p> <p>B Coiffure: augmentation CCT 0,25 EUR (salaires horaires) ou 41,17 EUR (salaires mensuels) pour les catégories 3, 4 et 5 (augmentation postposée - deuxième tranche)</p>
315.03	Sous-commission paritaire pour la gestion des aéroports	<p>Enveloppe au niveau de l'entreprise (selon la marge salariale en application de la Loi 28.04.2015).</p> <p>A partir du 1 janvier 2016 . *****</p> <p>Introduction chèques-repas. Dans les entreprises octroyant déjà des chèques-repas, la cotisation patronale sera augmentée de 1 EUR.</p> <p>A partir du 1 janvier 2016</p>

<p>317.00</p>	<p>Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</p>	<p>Augmentation de l'intervention patronale chèque-repas de 0,39 EUR pour les employés administratifs et les ouvriers et les employés du transport de valeurs (personnel roulant et personnel non roulant).</p> <p>Augmentation de l'intervention patronale chèque-repas de 0,33 EUR pour les ouvriers et les employés opérationnels, à l'exception des travailleurs opérationnels du transport de valeurs et à l'exception de la 8ème activité.</p> <p>Entreprises qui, suite à l'augmentation, atteignent le montant maximum légal: conversion du solde restant en un avantage équivalent. *****</p> <p>Augmentation de l'indemnité RGPT aux ouvriers et employés opérationnels de la 8ème activité (accompagnement de transport exceptionnel).</p>
<p>322.00</p>	<p>Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</p>	<p>Augmentation de la prime pension de la CP 226: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 226 (commerce international, transport et branches d'activité connexes) une prime de 0,60 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2016 inclus. *****</p> <p>Augmentation de la prime pension de la CP 116.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 116.00 (industrie chimique) une prime de 0,63 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. *****</p> <p>Augmentation de la prime pension de la CP 145: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 (les entreprises horticoles) une prime de 1,15% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. *****</p> <p>Augmentation de la prime pension de la CP 144.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144.00 (l'agriculture) une prime de 1,15% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. *****</p> <p>Augmentation de la prime pension de la CP 317: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 317 une prime de 0,40 % (ouvrier) et de 0,41 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. *****</p> <p>Prolongation de la prime pension de la CP 317: l'entreprise de travail intérimaire paie au</p>

		<p>travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 317 une prime de 0,33 % (ouvrier) et de 0,34 % (employé) de sa rémunération brute. Erratum: La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30.06.2016 inclus au lieu du 31.12.2016.</p> <p>A partir du 1 janvier 2016 . *****</p> <p>Prolongation de la prime pension de la CP 145: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 (les entreprises horticoles) une prime de 1% de sa rémunération brute. Erratum: La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30.06.2016 inclus au lieu du 31.12.2016.</p> <p>A partir du 1 janvier 2016 . *****</p> <p>Prolongation de la prime pension de la CP 144.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144.00 (l'agriculture) une prime de 1% de sa rémunération brute. Erratum: La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30.06.2016 inclus au lieu du 31.12.2016.</p> <p>A partir du 1 janvier 2016 . *****</p> <p>Prolongation de la prime pension de la CP 116.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 116.00 (industrie chimique) une prime de 0,15 % de sa rémunération brute. Erratum: La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30.06.2016 inclus au lieu du 31.12.2016.</p> <p>A partir du 1 janvier 2016</p>
322.01	Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	Augmentation de l'indemnité vestimentaire.
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Uniquement pour les travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002: prime de dividende de 495 EUR. Paiement en juillet.
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR aux employés à temps plein et de 135 EUR aux ouvriers à temps plein.</p> <p>Période de référence du 01.06.2015 au 31.05.2016.</p> <p>Temps partiel au prorata.</p> <p>Paiement au mois de juin 2016.</p> <p>A partir du 30 juin 2016</p>

Autre (RMMG, secteur public, ...)

Sect. Pub. B Mécanisme loi du 1er mars 1977. Salaires précédents x 1,02

Salaire et indices juillet 2016

	<u>Base 2013</u>
Indice de santé juin :	103,74
Moyenne index (4 mois) juin :	101,55
Moyenne index (4 mois) mai-juin:	101,405
Moyenne index (4 mois) avril-mai-juin:	101,247
Inflation sur base annuelle (juin 2016 / juin 2015)	2,16 %